

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (CIUSSS-DE
L'ESTRIE- CHU DE Sherbrooke)

ci-après appelé « l'Employeur »

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF DU CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS
(CSN)
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET: Modalités d'encadrement concernant l'horaire de quatre (4) jours

Considérant la volonté des parties de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail du personnel permettant l'aménagement de temps de travail ;

Considérant l'article 309.11 des matières locales qui prévoit la possibilité de mettre en place différents aménagements du temps de travail, dont l'horaire de quatre (4) jours.

Considérant la lettre d'entente relative à l'horaire de quatre (4) jours (Annexe P) de la convention collective nationale de la FSSS-CSN ;

Considérant la volonté des parties de mettre en place les modalités permettant un tel aménagement du temps de travail ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente constitue une entente cadre entre l'employeur et le syndicat.



MEL 19/10/2016.


3. DEMANDE

Toute personne salariée à temps complet peut avoir accès à l'horaire de quatre (4) jours, à sa demande et après entente avec le supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable. Cette demande peut être faite en tout-temps.

La demande doit être faite par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins trente (30) jours avant la date prévue de début. Le supérieur immédiat autorise ou non la demande sur le même formulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la demande de la personne salariée et lui en remet une copie.

En fonction des besoins du service, l'Employeur favorise en tout temps les personnes salariées ayant une personne à charge ou pouvant être à charge dont l'état de santé nécessite une présence (maladie grave ou handicap) après en avoir fait la démonstration à l'employeur par la présentation de pièces justificatives.

L'Employeur accorde ensuite les demandes d'horaire de quatre (4) jours par ancienneté, tout en respectant un principe d'équité (tour de rôle) et d'accessibilité à un plus grand nombre possible.

4. SEMAINE DE TRAVAIL DE (4) JOURS

Conformément à l'Annexe P, la semaine régulière est de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) journées de travail de huit (8) heures communément appelé horaire 4/32 ou selon les autres options prévues à l'Annexe P, A).

La personne salariée à temps complet continue d'être régie par les règles applicables aux personnes salariées à temps complet.

L'Employeur détermine la journée de congé en tenant compte de l'ancienneté et de la préférence exprimée par la personne salariée tout en respectant un principe d'équité (tour de rôle).

La journée de congé peut être modifiée en fonction des besoins du service. Dans le cas d'une modification de l'horaire, l'Employeur donne un préavis de sept (7) jours, à moins du consentement de la personne salariée à l'effet de modifier son horaire sans le préavis.

5. CONVERSION DES CONGÉS

Le maximum de congés de maladie cumulables annuellement passe de neuf virgule six (9,6) jours à cinq (5) jours.

Le nombre de congés fériés peuvent être réduits de minimum 8 jours et maximum 11 jours. Ces congés libérés sont convertis en une prime qui s'ajoute au taux horaire du titre d'emploi selon le tableau suivant :

Jours convertis	Pourcentage de prime
12,6	4,3
13,6	4,9
14,6	5,5
15,6	6,0

6. SALAIRE ET PRIMES

Le salaire hebdomadaire et les primes (s'il y a lieu) seront versés au prorata du nouvel horaire de travail.

Le salaire à considérer dans le calcul de toute prestation, indemnité ou autre est le salaire prévu au nouvel horaire, incluant la prime associée aux congés convertis, notamment pour :

- L'indemnité de congé de maternité, de paternité et d'adoption.
- La prestation d'assurance salaire
- Le congé à traitement différé

7. VACANCES

L'horaire de travail étant de quatre (4) jours de travail, le quantum de jours de congés annuel est de :

Moins de 17 ans de service	16 jours
17 et 18 ans de service	16,8 jours
19 et 20 ans de service	17,6 jours
21 et 22 ans de service	18,4 jours
23 et 24 ans de service	19,2 jours
25 ans et plus de service	20 jours

8. CONGÉ DE MALADIE OU POUR MOTIFS PERSONNELS

Ces jours sont comptabilisés en heures et au besoin, ces heures sont utilisées pour combler une journée d'absence prévue à l'horaire afin d'assurer à la personne salariée une semaine complète de travail sans réduction de salaire.

9. RÉGIME DE RETRAITE

La personne salariée visée par la présente entente peut maintenir sa participation au régime de retraite comme si elle était à temps complet, auquel cas, elle se voit reconnaître une pleine année de service et le traitement admissible correspondant.

10. DURÉE ET MODALITÉS DE L'ENTENTE

L'entente avec la personne salariée est pour une durée d'un (1) an.

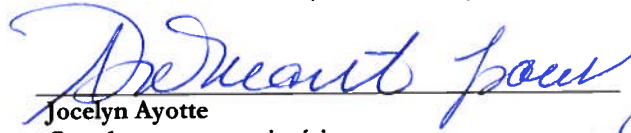
Nonobstant ce qui précède, la personne salariée cesse de bénéficier de la présente entente à compter du moment où elle n'est plus titulaire du poste qu'elle occupait au moment où elle a débuté sa participation au nouvel horaire.

11. AUTRES

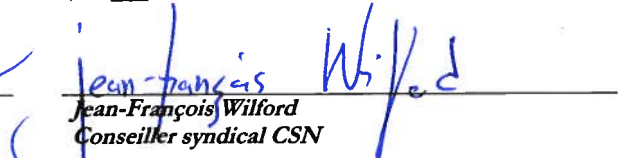
L'Employeur et le Syndicat peuvent mettre fin à l'entente cadre en avisant les autres parties au moins soixante (60) jours à l'avance.

Si une situation particulière se pose en lien avec l'application ou l'interprétation de cette entente, les parties s'entendent pour en discuter.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, le 2 mai 2019



Jocelyn Ayotte
Coordonnateur par intérim
Partenariat syndical-patronal et affaires juridiques



Jean-François Wilford
Conseiller syndical CSN



Marie-Eve Lacroix
Agente de gestion du personnel aux relations de travail
CIUSSS de L'ESTRIE-CHUS



Gaston Lessard, représentant syndical